

BGE 43 III 264

Bundesgericht (BGE), 1917-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_43_III_264

FR: ATF 43 III 264

IT: DTF 43 III 264

Volltext

264 Entscheidungen der Schuldbetreibungs- 53. Arrêt d.u 26 septembre 1917 dans la cause «Xompau ». For de la poursuite. L'étranger en séjour en Suisse peut être poursuivi au lieu de sa résidence à moins qu'il ne prouve avoir conservé son domicile à l'étranger (art. 48 LP et 24 al. 2 CC.). A. - Par commandement de payer (poursuite N° 8944) notifié le 20 mars 1917 à Dame Regina Weiner, à Montreux, la Banque foncière du Jura, à Bâle, agissant au nom de la Société Kompass, a requis de la débitrice le paiement de 24 227 fr. 55 pour «prêt suivant reconnaissance notariée». Dame Weiner porta plainte contre cette mesure de l'Office de poursuite de Montreux et conclut à ce qu'il y ait lieu à l'autorité de surveillance (le Président du Tribunal du District de Vevey) prononcer : « 1. Qu'elle ne peut être poursuivie au for de Montreux et que, partant, le commandement de payer n° 8944 est nul et subsidiairement annulé. 2. Subsidiairement, qu'en tout état de cause, la notification de ce commandement étant irrégulière, ce commandement de payer est nul et de nul effet. » La requérante invoquait principalement le fait qu'elle était domiciliée à Cracovie, domicile de son mari, et que son séjour à Montreux n'est que momentané. Subsidiairement, elle faisait valoir qu'étant en puissance de mari, c'est à celui-ci que le commandement de payer aurait dû être notifié (art. 47 LP). Le président du Tribunal a admis la plainte par décision du 2 juin 1917, motivée comme suit : Le droit suisse est applicable à la question de savoir si la débitrice et son mari ont ou non un domicile à Montreux au sens de l'art. 23 CC. Tel n'est pas le cas. Le mari Weiner a son domicile à Cracovie où il est avocat. Les époux Weiner séjournent, il est vrai, depuis près de deux ans en Suisse, à Zurich et à Montreux, mais ils n'ont jamais manifesté l'intention de s'établir dans une de ces villes. Il est dès lors inutile d'examiner si en outre la notification a été faite irrégulièrement à la débitrice. B. - La Banque foncière du Jura recourut au nom de la Société Kompass contre cette décision à l'autorité supérieure de surveillance des offices de poursuite et de faillite du canton de Vaud. Elle conclut à ce que la plainte fut déclarée mal fondée. Dame Weiner produisit une déclaration de l'ordre des avocats de Cracovie, datée du 3 juin 1917 et portant : «Vom Ausschusse der Krakauer Advokatenkammer wird hiemit bestätigt, dass Herr Dr. Filip Weiner in die Liste der Advokaten obiger Kammer mit dem Sitze in Krakau eingetragen ist. » Au dossier figure également une déclaration du Ministère de la Justice à Vienne autorisant en date du 1^{er} avril 1916 l'avocat Weiner à continuer son séjour en Suisse pour cause de santé. Par décision du 7 avril 1917, l'autorité supérieure de surveillance écarta le recours par les motifs suivants : La Société Kompass ne n'a jamais prétendu que les époux Weiner soient domiciliés à Montreux. Elle poursuit dame Weiner à cet endroit en vertu de l'art. 48 LP. Toutefois cette disposition n'est pas applicable car l'intimée a établi qu'elle et son mari ont conservé leur domicile à Cracovie. Cela résulte tant de la déclaration de l'ordre des avocats que du fait que le séjour en Suisse n'est dû qu'à l'état de santé des époux Weiner ainsi qu'à la crise actuelle. C. - La Société Kompass a recouru en temps utile au Tribunal fédéral contre cette décision. Elle

conelut a ce que, le prononce attaque Hant annule, la poursuite n° 8944 soit declaree valable. Statuant sur ces faits et considerant end r o i t: 1. - Il est admis en l'espece que la debitrice a le domi- eile legal de son mari et que celui-ci n'est pas domicilie 266 Entscheidungen der Schuldbtreibungs- aMontreux. L'intimee peut cependant etrepoursuivie a eet endroit a moins qu'elle ne prouve avoir conserve son domicile a Cracovie (cf. RO M. spee. 5 p. 122* et suiv.; JAEGER art. 48 LPnote 3). Aux termes de l'art. 48 LP, eelui qui n'a pas de domi- eile fixe peut etre poursuivi au ,lieu Oll- il se trouve, et d'apres l'art. 24, a1. 2 ce, le lieu Oll Ia personne reside est « considere eomme son domicile » .•... ({ Iorsqu'elle a quitte son domieile a l'etranger et n'en a pas aequis un nouveau en Suisse ». Cette hypothese est bien realisee dans le cas particu- lier, contrairement a l'opinion emise par fautorite eanto- nale. Les epoux Weiner sont en sejour inintenompu en- Suisse depuis environ dix ans et rien ne permet de sup- poser que ce sejour doit prendre fm prochainement. En 1916, le mari de Ia debitrice a, au contraire, sollicite et obtenu l'autorisation du Ministere autrichien de la Jus- tice de continuer a resider eu Suisse. Dans ces conditions. il est a presumer que les epoux 'Weiner ont quitte leur domicile a l' etranger. Les preuves invoquees pour d~truire cette presumption ne sont pas convaincantes. La declaration QU Ministere de la Justice ne prouve pas l'existence d'un domicile a Cracovie, et celle du comite de l'ordre des avocats de Craeovie prouve simplemen1: que Me 'Weiner est inserit au tableau des avoeats de eette ville, elle ne prouve pas qu'il y a conserve le centre de son activite et de ses inte- rels. Il n'est pas etabli en particulier que le mari de l'in- timee a eneore son etuded'avocat et un appartement a Cracovie. Le fait qu'il prolonge si longtemps son sejour a l' etranger sans exercer sa profession, laisse plutot sup- poser qu'il a d'autres ressourees pour vivre et que son inscription au tableau des avoeats eonstitue une forma- lite sans portee decisive pour la question du domieile. ;.. Ed. gen. 28 I p. 218. und Konkurskammer. N° 5(. 267 Ily a donc lieu d'ecarter comme mal fonde le moyen de l'intimee tire de son pretendu domicile a Cracovie. 2. - L'instance cantonale n'ayant pas statue sur les conclusions subsidiaires de Dame Weiner tendant a faire annuler la poursuite pour cause d'inegularite de la noti- fication, la cause doit elre renvoyee a l'autorite vaudoise de surveillance pour statuer sur ce point. Par ces motifs, Ia Chambre des poursuites et des faillites prononce: Le recourset admis dans ce sens que Ia decision atta- quee est annulee et Ia cause renvoyee a l'instance eanto- nale pour statuer sur les eonclusions subsidiaires de Dame Weiner. 54. Sentenza 11 ottobre 1917 nella causa Comuni di :Biasca. Un pignoramento non preceduto da regolare avviso e annul- labile quando in seguito di questa irregolarita il debitore non ha potuto assistervi 0 farvisi validamente rappresen - tare. La notifica di atU esecuUvi diretti contro un comune dev'esser fatta al suo presidente (sindaco), il quale solo ha veste per rappresentare il comune all'atto del pignoramento. Annullabilita di un pignoramento avvenuto senza regolare avviso e solo in presenza del vice-sindaco. A. - In un'esecuzione promossa dalla Massa del fallimento della Banea eantonale ticinese in Bellinzona contro il comune di Biasea per l'esazione di 8765 fr. ed accessori, il debitore non fece apposizione e l'avviso di pignoramento gli fu notifieato il 5 giugno per il 2 giugno 1917. In seguito, il pignoramento fu rinviato : esso non ebbe luogo ehe il 15 giugno nel po me- riggio, nella sala municipale, poscia ehe l'ufficiale ebbe ad attendere due ore il v'lee-sindaeo sig. Silvio Rivera, chiamato appositamente. 11' sindaeo non era presente